

Arrêt

**n° 282 530 du 23 décembre 2022
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. MUSTIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).
2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

3.1. Initialement, dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), exposait en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Mubali, sans activité politique et originaire de Masina (Kinshasa), où vous êtes née le 24 novembre 1978. Vous disposez du diplôme d'État, équivalent du secondaire supérieur. Peu après l'obtention de votre diplôme, vous travaillez comme caissière dans une friperie. Les sept années précédant votre départ de République Démocratique du Congo, vous vivez, avec vos enfants présents en alternance, à Ma Campagne (Ngaliema, Kinshasa).

Vous êtes célibataire et avez trois enfants, nés entre 2000 et 2009.

En 2015, vous entamez une relation amoureuse avec [V. K.]. Celui-ci vous aide notamment dans le cadre de votre activité professionnelle.

Le 2 février 2020, vous êtes arrêtée à votre travail par des hommes en armes en possession d'un mandat d'amener, délivré pour motif de détournement de fonds, à votre nom. Ceux-ci vous emmènent au Parquet de la 4^{ème} rue à Limete (Kinshasa), où vous êtes incarcérée.

Le 3 février 2020, vous êtes présentée au Procureur [J. E.], qui vous interroge sur un détournement de fonds publics.

Vous êtes maintenue en détention encore une à deux semaines, au cours desquelles vous êtes violentée et violée.

Vous êtes placée dans une jeep en vue d'un transfert à la prison de Makala. Vos yeux y sont bandés. En lieu et place de Makala, vous êtes emmenée dans une maison inconnue, où vous rencontrez le Général [K.].

Sans notion du temps, vous restez plusieurs jours dans cette maison, où vous êtes nourrie et où on vous propose des vêtements propres.

Le soir du 11 mars 2020, vous êtes emmenée en jeep, les yeux bandés, dans une zone militaire de l'aéroport international de Ndjili (Kinshasa). Vous y rencontrez [M.], le neveu de [V. K.], qui vous indique que vous devez immédiatement quitter la République Démocratique du Congo, avec un accompagnateur. Celui-ci vous accompagne sur le tarmac de l'aéroport et dans un avion.

Le 11 mars 2020 au soir, vous quittez, illégalement et par avion, la République Démocratique du Congo pour la Belgique, où vous arrivez le matin du 12 mars 2020, après escale en Éthiopie.

Vous déposez votre demande de protection internationale le 5 juin 2020.

À l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants :

1. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses ; 2. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être au niveau de vos fesses ; 3. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être au niveau du coude ; 4. Une photo représentant un hématome que vous indiquez être sur une de vos cuisses ; 5. Un courrier que vous adressez le 21/03/2022 au Commissariat général. »

3.2. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante présente une autre version des faits que ceux qu'elle a présentés devant la partie défenderesse. Ainsi, elle indique que :

« La partie requérante souhaite, d'emblée, confesser qu'elle n'a pas dit la vérité lors de son entretien personnel du 23 février 2022 au CGRA. La requérante n'a jamais été accusée de détournement de fonds en RDC. En revanche, la requérante a bel et bien subi des persécutions/atteintes graves ainsi que des menaces de persécutions/atteintes graves en RDC. Elle entend, par le présent recours, s'excuser platement d'avoir menti, exposer ses véritables craintes en cas de retour, et postuler l'annulation de la décision attaquée, afin que soit instruit son véritable récit d'asile.

La requérante a en effet été accusée d'adultère. En plus d'être pénalement sanctionné en RDC, la requérante craignait un mari particulièrement violent, qui la frappait et a menacé à de nombreuses reprises de la tuer. En outre, son mari violent était également fortuné et particulièrement influent, ce qui rendait la requérante encore plus vulnérable.

Tout à commencé lorsque la requérante s'est mariée, à l'âge de 17 ans, avec un certain Monsieur [S.]. Cet homme, avec lequel elle a été forcée de se marier, était bien plus âgé qu'elle, violent, jaloux et possessif. La requérante était régulièrement passée à tabac ainsi que violée, et a ainsi eu quatre enfants avec son mari : [C. M.], [K. S.], [M. K.] et [D. S.] (voy. Pièce 3). La requérante ne pouvait plus supporter cet union, souhaitait plus que tout quitter son mari, mais la pression psychologique qu'il exerçait sur elle, ajoutée aux menaces physiques et verbales ainsi qu'au fait qu'elle ne disposait de pratiquement aucun moyens financiers rendait le divorce pratiquement impossible.

Un jour, la requérante a rencontré un homme, [V. K.], dont elle a parlé lors de son entretien personnel. Cet homme était effectivement politicien, mais la requérante admet qu'elle n'a pas rencontré de problèmes suite à cette relation. En effet, la requérante a mis un terme d'elle-même à cette histoire car la femme de [V. K.] devenait menaçante. Mais plus tard, la requérante a rencontré un autre homme, nommé [S. E. U.]. Cet homme lui a donné de l'argent, lui a redonné confiance en elle, et la requérante a fini par quitter son mari. Afin de la garder en sécurité, [S.] a commencer à louer une maison pour la requérante, dans un endroit inconnu de son mari. Un jour, [S.] a proposé à la requérante de partir en Afrique du Sud pour lui changer les idées. Mais grâce à son influence, le mari de la requérante a été mis au courant de ce départ. Il continuait d'envoyer des messages de menaces à la requérante, en lui disant que des policiers viendraient l'arrêter à l'aéroport. Si la requérante et son amant ont pu partir en payant des policiers à l'aéroport, ils se sont toutefois fait arrêter dès leur retour, après un mois passé en Afrique du Sud. Suite à cette arrestation, la requérante a été placée en détention durant trois jours, et a été interrogée et torturée. Les conditions de détention étant connues pour être particulièrement désastreuses en RDC (voy. Infra), la requérante a également subi des traitements inhumains et dégradants. Suite à différents rendez-vous avec le Procureur, celui-ci a fini pour dire qu'il fallait que la requérante divorce de son mari, et un juge l'a condamnée au paiement d'une amende pour adultère.

Si l'affaire était « réglée » au niveau judiciaire, elle était loin de l'être vis-à-vis du mari de la requérante. Celui-ci, qui avait encore le numéro de téléphone de la requérante, continuait de la menacer de mort. Il accusait et menaçait également [S.], ainsi que les amies de la requérante, qu'il accusait de lui « fournir des hommes ». En plus de la honte, la requérante avait peur chaque jour que son mari la retrouve et la tue. Afin de passer le plus de temps possible hors de la RDC, la requérante a fait de nombreux voyages en Chine, à Dubaï, avec l'argent de [S.]. Elle achetait des biens qu'elle revendait en RDC. Mais systématiquement, dès lors que les menaces ne cessaient jamais, elle continuait d'avoir peur quand elle rentrait. Elle a changé de maison au moins cinq fois, par peur que son mari la retrouve. C'est alors qu'elle s'est dit qu'il fallait qu'elle quitte la RDC. La première fois, elle a voyagé en France durant deux semaines avec [S.].

Pour obtenir le visa, [S.] a remis de faux documents selon lesquels la requérante était sa femme (voy. Dossier administratif). Une fois de retour, les menaces ont continué, tant envers elle qu'envers ses amies ainsi que [S.]. Elle s'est alors dit qu'il fallait qu'elle quitte définitivement la RDC. Elle a donc fait les démarches pour obtenir un visa, et est arrivée en Belgique. [...] ».

3.3. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- « - *De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- Article 15 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, dite « qualification ».*
- Des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.4. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante déclare « qu'elle n'a pas dit la vérité lors de son entretien personnel du 23 février 2022 au CGRA. La requérante n'a jamais été accusée de détournement de fonds en RDC. En revanche, la requérante a bel et bien subi des persécutions/atteintes graves ainsi que des menaces de persécutions/atteintes graves en RDC ». Elle déclare avoir « été accusée d'adultère. En plus d'être pénalement sanctionné en RDC, la requérante craignait un mari particulièrement violent, qui la frappait et a menacé à de nombreuses reprises de la tuer. En outre, son mari violent était également fortuné et particulièrement influent, ce qui rendait la requérante encore plus vulnérable ».

La requérante explique avoir « eu peur de parler aux autorités belges de ses réels problèmes en RDC pour trois raisons :

- Elle craignait que ses déclarations ne fuient, et que les auteurs de ses persécutions n'apprennent qu'elle avait raconté son histoire aux [...] autorités belges [...] ;
- Elle avait honte et se sentait responsable de ce qu'elle avait vécu [...] ;
- Elle a été mal conseillée par ses amis en Belgique, qui lui ont expliqué qu'elle n'obtiendrait pas de protection internationale si elle racontait les problèmes liés à son mari [...] ».

3.5. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle déclare avoir subi des persécutions « de la part de son mari ainsi que de l'État congolais. En effet, elle s'est fait tabasser et violer à de nombreuses reprises lorsqu'elle vivait avec son mari, et menacer de mort à de nombreuses reprises après avoir quitté le domicile conjugal ». Elle reproduit des extraits du témoignage de ses enfants joint à la requête et estime « que son contenu vient corroborer de manière significative [son] récit » et qu'il doit « être considéré comme un commencement de preuve [de son] récit ». Elle précise également s'être « fait arrêter et détenir durant trois jours pour adultère. Bien qu'elle ait payé une amende et que l'affaire soit réglé au niveau de la justice, rien ne permet de s'assurer que le mari de la requérante ne pourrait pas faire jouer ses relations pour la faire enfermer à nouveau ». Elle souligne que « les conditions de détention en RDC sont connues comme étant particulièrement désastreuses et que la torture y est monnaie courante », et reproduit différents extraits d'éléments de documentation relatifs aux conditions de détention en prison. Elle avance encore que le fait qu'elle « ait subi des persécutions dans le passé constitue un indice sérieux de sa crainte fondée d'en subir en cas de retour » et qu'il s'agit « de persécutions liées au groupe social, plus particulièrement au genre ».

Elle considère que son récit « remplit également les conditions prévues à l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 » et que l'atteinte grave est constituée « par des traitements inhumains et dégradants qu'elle risque de subir en cas de retour en RDC, en tant que femme mariée de force avec un mari violent et influent ».

Elle expose par ailleurs « qu'elle ne pourrait pas recourir à [l'alternative de fuite interne] » et qu'elle « ne pourrait pas non plus recourir à une protection nationale ».

3.6. Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante explique avoir « fait sa demande au nom d'[A. R. A.] initialement parce qu'elle avait peur d'être retrouvée par son mari ou ses autorités ». Concernant la tardiveté de sa demande d'asile, elle « précise en premier lieu qu'en arrivant, elle ignorait qu'il fallait introduire une demande d'asile. Lorsqu'on le lui a expliqué, le premier confinement avait débuté, et elle ignorait que le service des demandes d'asile était ouvert pendant cette période ». La requérante ajoute que lorsque « le déconfinement progressif a débuté, [elle] s'est empressée d'aller introduire une demande d'asile ».

3.7. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour que soient instruites les véritables raisons qui l'ont poussée à quitter son pays d'origine, telles qu'exposées dans le présent recours ».

3.8. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3. *Témoignage des enfants de la requérante* ».

Elle se réfère, dans l'inventaire de son recours, à une série de « sources citées » dans la requête (v. requête, p. 15).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, à l'appui de sa requête, la requérante, de nationalité congolaise, affirme craindre son mari violent et les autorités congolaises en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.3. Tout d'abord, malgré l'introduction du recours au nom de A. R. A. (soit l'identité avec laquelle la requérante s'est initialement présentée aux autorités d'asile), le Conseil souligne qu'interrogée sur sa véritable identité lors de l'audience, la requérante indique qu'elle se nomme Y. Y. B., comme cela ressort notamment de son courrier du 21 mars 2022 adressé à la partie défenderesse (v. *farde Documents*, pièce 5). Elle précise par ailleurs être née le 24 novembre 1978.

5.4. Ensuite, il ressort des termes de la requête et des débats à l'audience que la requérante revient sur ses précédentes déclarations et affirme, à ce stade, éprouver une crainte liée à sa situation matrimoniale en cas de retour en RDC. Elle expose avoir été victime de graves violences conjugales et « condamnée au paiement d'une amende pour adultère », affirme craindre son mari violent et les autorités congolaises, et justifie notamment son silence par la honte qu'elle éprouve et la culpabilité qu'elle ressent (v. points 3.2. et 3.4. *supra*). Elle effectue à ce titre un descriptif relativement détaillé des faits qui justifient sa demande, et joint à sa requête un témoignage qui, selon elle, vient appuyer ses dires.

Sans qu'il ne puisse être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu ces éléments de la demande dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée, le Conseil observe que cette nouvelle base factuelle, telle qu'exposée maintenant par la requérante, n'a fait l'objet d'aucune instruction particulière.

L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

En conséquence, il apparaît indispensable que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte de tous les nouveaux éléments exposés par celle-ci dans ses écrits, en ce compris le témoignage annexé à la requête.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient à la requérante de faire preuve d'une pleine et entière collaboration dans le processus d'examen de sa demande.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 avril 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD